

Informations de base	
<p><b>2021/0200(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres (Règlement sur la répartition de l'effort)</p> <p>Modification Règlement 2018/842 <a href="#">2016/0231(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p><a href="#">Déclaration commune 2021</a> <a href="#">Déclaration commune 2022</a></p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">ENVI</a> Environnement, climat et sécurité alimentaire		<a href="#">POLFJÄRD Jessica (EPP)</a>	17/09/2021
			Rapporteur(e) fictif/fictive <a href="#">LÓPEZ Javi (S&amp;D)</a> <a href="#">SØGAARD-LIDELL Linea (Renew)</a> <a href="#">AUKEN Margrete (Greens /EFA)</a> <a href="#">ZALEWSKA Anna (ECR)</a> <a href="#">SARDONE Silvia (ID)</a> <a href="#">MODIG Silvia (The Left)</a>	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">BUDG</a> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<a href="#">ITRE</a> Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<a href="#">TRAN</a> Transports et tourisme		<a href="#">DZHAMBAZKI Angel (ECR)</a>	10/11/2021
	<a href="#">REGI</a> Développement régional		<a href="#">BOTO Vlad-Marius (Renew)</a>	27/09/2021

	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	LINS Norbert (EPP)	23/03/2022
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Action pour le climat	TIMMERMANS Frans	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0555 	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/05/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
24/05/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0163/2022	Résumé
07/06/2022	Débat en plénière	CRE link	
08/06/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0232/2022	Résumé
08/06/2022	Résultat du vote au parlement		
08/06/2022	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
16/01/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)001807 PE745.253	
13/03/2023	Débat en plénière	CRE link	
14/03/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0065/2023	Résumé
14/03/2023	Résultat du vote au parlement		
28/03/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/04/2023	Signature de l'acte final		
26/04/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2021/0200(COD)
<b>Type de procédure</b>	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
<b>Sous-type de procédure</b>	Législation
<b>Instrument législatif</b>	Règlement
	Modification Règlement 2018/842 2016/0231(COD)
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
<b>Consultation obligatoire d'autres institutions</b>	Comité économique et social européen

<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	ENVI/9/06906

### Portail de documentation

#### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE703.005</a>	14/12/2021	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE703.217</a>	17/01/2022	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE704.715</a>	03/02/2022	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE704.797</a>	23/02/2022	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE719.765</a>	28/02/2022	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE729.884</a>	15/03/2022	
Avis de la commission	<a href="#">REGI</a>	<a href="#">PE700.446</a>	21/03/2022	
Avis de la commission	<a href="#">AGRI</a>	<a href="#">PE700.696</a>	23/03/2022	
Avis de la commission	<a href="#">TRAN</a>	<a href="#">PE703.253</a>	02/05/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0163/2022</a>	24/05/2022	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T9-0232/2022</a>	08/06/2022	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE745.253</a>	21/12/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0065/2023</a>	14/03/2023	<a href="#">Résumé</a>

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2023)001807</a>	21/12/2022	
Projet d'acte final	<a href="#">00072/2022/LEX</a>	19/04/2023	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2021)0611</a> 	14/07/2021	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2021)0612</a> 	14/07/2021	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2021)0555</a> 	14/07/2021	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2021)0553</a> 	14/07/2021	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2021)0555</a> 	14/07/2021	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2023)193</a>	26/04/2023	

## Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0611	04/11/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0612	04/11/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0553	04/11/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0555	04/11/2021	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2021)0555	15/11/2021	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2021)0555	30/05/2022	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3947/2021	08/12/2021	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0061/2022	28/04/2022	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	24/11/2021

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
HOLMGREN Pär	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	07/02/2022	Stockholm Exergi
CERDAS Sara	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	TRAN	03/02/2022	Transport & Environment
HOLMGREN Pär	Rapporteur(e) pour avis	AGRI	31/01/2022	Climate Action Network Europe Transport and Environment (European Federation for Transport and Environment) WWF European Policy Programme
HOLMGREN Pär	Rapporteur(e) pour avis	AGRI	19/11/2021	Öko-Institut e.V.
HOLMGREN Pär	Rapporteur(e) pour avis	AGRI	11/11/2021	Ecologic Institute
HOLMGREN Pär	Rapporteur(e) pour avis	AGRI	29/10/2021	European Environmental Bureau

## Acte final

Règlement 2023/0857  
JO L 111 26.04.2023, p. 0001

Résumé

# Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres (Règlement sur la répartition de l'effort)

2021/0200(COD) - 14/07/2021 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : modifier le règlement (UE) 2018/842 (règlement sur la répartition de l'effort - RRE) relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : l'UE a mis en place un cadre réglementaire pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% en 2030, tel qu'approuvé par le Conseil européen en 2014, avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris.

Le Pacte vert pour l'Europe a lancé une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'UE en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, économe en ressources et compétitive. La «**loi européenne sur le climat**» a rendu juridiquement contraignant l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050.

La Commission présente un ensemble complet de propositions interdépendantes dans le cadre du paquet «**Ajustement à l'objectif 55**» de sorte à permettre à l'Union de réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990. Ce paquet législatif est la composante la plus complète des efforts déployés pour mettre en œuvre le nouvel objectif climatique ambitieux de 2030 auquel tous les secteurs économiques et toutes les politiques devront contribuer.

Le paquet «ajustement à l'objectif 55», associé aux dépenses de l'instrument Next Generation EU et du cadre financier pluriannuel pour 2021-2027, contribuera à la réalisation de la double transition verte et numérique.

**CONTENU** : la présente proposition vise à modifier le règlement sur la répartition de l'effort (RRE) afin d'aligner sa contribution à la réalisation de l'ambition accrue pour 2030.

## **Accélérer les réductions des émissions dans les secteurs couverts par le RRE**

Pour atteindre l'objectif global de réduction des émissions de l'UE d'au moins 55% d'ici à 2030, la Commission propose de **réduire les émissions au titre du RRE d'au moins 40%** par rapport aux niveaux de 2005. Tous les États membres devraient contribuer à la réalisation de l'objectif en hausse de l'Union. Les nouveaux objectifs actualisés des États membres seraient compris **entre -10% et -50%** par rapport aux niveaux de 2005.

Le RRE continuerait à couvrir les secteurs des transports routiers et de la construction, parallèlement à leur intégration dans un nouveau système d'échange de quotas d'émission.

## **Objectifs nationaux et flexibilités**

La proposition met à jour le cadre dans lequel la Commission fixera les niveaux d'émission annuels des nouveaux États membres pour la période 2023-2030. Un réexamen est prévu en 2025 afin de permettre un ajustement des quotas d'émission annuels pour les années 2026 à 2030.

La proposition prévoit de fixer les objectifs nationaux en se fondant principalement sur le PIB par habitant, afin de garantir l'équité et la rentabilité de la répartition de l'effort, tout en permettant, grâce aux flexibilités prévues, d'atteindre ces objectifs avec un bon rapport coût-efficacité.

Les États membres auraient la possibilité de mettre en réserve et de prélever des quotas d'émissions en vue d'atteindre leurs objectifs au titre du RRE. Ils pourraient aussi utiliser une quantité limitée de crédits générés dans le secteur des terres par l'absorption des gaz à effet de serre.

La Commission propose également la création d'une **réserve supplémentaire** pour les États membres basée sur les absorptions «non utilisées» de gaz à effet de serre généré dans l'UE à condition que l'objectif de -55% au niveau de l'UE soit atteint. La contribution maximale des absorptions nettes à la réalisation de l'objectif de -55% est fixée à 225 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par la loi européenne sur le climat.

## **Suivi et rapports**

La proposition maintient le règlement sur le partage de l'effort, avec les mêmes obligations de suivi et de rapport pour les États membres et les mêmes tâches de gestion pour la Commission. La Commission continuera à bénéficier du soutien de l'Agence européenne pour l'environnement pour le suivi des progrès réalisés par les États membres dans le respect de leurs obligations au titre de la proposition.

## **Implications budgétaires**

L'augmentation des objectifs du RRE nécessitera des mesures supplémentaires au niveau national et les États membres devront réviser et mettre en œuvre des stratégies d'action climatique plus strictes. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des mesures de soutien au renforcement des capacités pendant cinq ans (2023-2027), afin de permettre aux États membres de s'adapter à un cadre plus exigeant. Le coût total estimé des mesures de soutien est de 1.750.000 EUR.

# Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres (Règlement sur la répartition de l'effort)

2021/0200(COD) - 26/04/2023 - Acte final

**OBJECTIF** : modifier le règlement (UE) 2018/842 (règlement sur la répartition de l'effort - RRE) en vue d'ajuster les obligations des États membres quant à leurs contributions minimales pour la période 2021-2030 afin d'atteindre l'objectif de l'Union de réduire ses émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999.

**CONTENU** : la révision du règlement sur la répartition de l'effort s'inscrit dans le paquet «Ajustement à l'objectif 55» présenté par la Commission européenne qui vise à permettre à l'UE de réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et d'atteindre la neutralité climatique en 2050.

### **Objectif de réduction des GES à l'horizon 2030**

Le nouveau règlement sur la répartition de l'effort (RRE) fixe pour les secteurs couverts **un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau de l'UE de 40% d'ici 2030** par rapport aux niveaux de 2005.

Alors que, dans le cadre de la directive révisée sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE-UE), l'échange de quotas d'émission s'appliquera également au transport maritime international ainsi qu'aux bâtiments, au transport routier et à d'autres secteurs industriels, le champ d'application du RRE reste inchangé (transport routier et transport maritime intérieur, bâtiments, agriculture, déchets et petites industries).

### **Niveaux annuels d'émissions pour la période 2021-2030**

Le règlement révisé fixe pour chaque État membre **un objectif national plus élevé**. Chaque État membre devra limiter ses émissions de gaz à effet de serre, en 2030, en respectant au moins le pourcentage fixé pour cet État membre à la colonne 2 de l'annexe I du règlement par rapport au niveau de ses émissions de gaz à effet de serre en 2005.

Lorsqu'ils prennent des mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, les États membres devront tenir compte de la nécessité d'assurer une **transition juste et socialement équitable** pour tous. La Commission pourra publier des orientations pour aider les États membres à cet égard.

### **Flexibilités**

Le règlement adapte la manière dont les États membres peuvent utiliser les flexibilités existantes pour atteindre leurs objectifs.

En ce qui concerne les années 2021 à 2025, un État membre pourra prélever jusqu'à 7,5% de son quota annuel d'émissions de l'année suivante.

En outre, un État membre dont les émissions de gaz à effet de serre pour une année donnée sont inférieures à son quota annuel d'émissions pour ladite année, compte tenu de l'utilisation des flexibilités prévues par le règlement pourra:

- pour ce qui est de l'année 2021, **mettre en réserve** la partie excédentaire de son quota annuel d'émissions à concurrence de 75% de son quota annuel d'émissions de 2021 pour les années ultérieures, jusqu'en 2030; et

- pour ce qui est des années 2022 à 2029, mettre en réserve la partie excédentaire de son quota annuel d'émissions à concurrence de 25% de son quota annuel d'émissions jusqu'à l'année en question pour les années ultérieures, jusqu'en 2030.

Un État membre pourra **transférer** à d'autres États membres jusqu'à 10% de son quota annuel d'émissions relatif à une année donnée pour ce qui est des années 2021 à 2025, et jusqu'à 15% pour ce qui est des années 2026 à 2030.

Les États membres devront utiliser les recettes tirées des transferts de quotas annuels d'émissions, ou leur équivalent en valeur financière, pour **lutter contre le changement climatique** dans l'Union ou dans des pays tiers. Les États membres devront informer la Commission de toute mesure prise et rendre ces informations publiques sous une forme aisément accessible.

### **Mesures correctives**

Le règlement révisé les exigences applicables aux plans de mesures correctives que doivent présenter les États membres à la Commission en cas de défaillance pour accomplir suffisamment de progrès pour atteindre leurs niveaux d'émission annuels. La Commission pourra émettre un avis sur la fiabilité des plans de mesures correctives présentés par les États membres. Si l'État membre concerné ne donne pas suite à l'avis de la Commission, il devra fournir une justification à la Commission.

### **Réexamen**

Le règlement fera l'objet de réexamens au cours desquels il sera notamment tenu compte des évolutions dans le contexte national, de la manière dont tous les secteurs de l'économie contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des développements au niveau international ainsi que des efforts entrepris pour atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris et du règlement (UE) 2021/1119.

La Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil, dans un délai de six mois suivant chaque bilan mondial convenu en vertu de l'accord de Paris, sur le fonctionnement du règlement, notamment quant à l'équilibre entre l'offre et la demande de quotas annuels d'émissions, ainsi que sur la pertinence des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau national figurant à l'annexe I du règlement en ce qui concerne leur contribution à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union.

## **Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres (Règlement sur la répartition de l'effort)**

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Jessica POLFJÄRD (PPE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/842 (règlement sur la répartition de l'effort - RRE) relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris.

L'objectif de la proposition de la Commission est de réviser le règlement sur la répartition de l'effort (RRE) de manière à ce qu'il contribue à l'ambition climatique d'atteindre au moins 55% de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990, d'une manière rentable et cohérente tout en tenant compte de la nécessité d'une transition juste et de la nécessité pour tous les secteurs de contribuer aux efforts de l'Union en matière de climat. L'objectif est de parvenir à une trajectoire progressive et équilibrée vers la neutralité climatique d'ici 2050.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### ***Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 et au-delà***

Le règlement établirait pour les États membres des obligations relatives à leurs contributions minimales pour la période 2021-2030, en vue d'atteindre l'objectif de l'Union de réduire, d'ici 2030, ses émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport aux niveaux de 2005 dans les secteurs relevant du RRE. Il contribuerait ainsi à **l'objectif à long terme de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050** au plus tard dans le but d'atteindre des émissions négatives par la suite.

Les députés souhaitent préciser que le règlement ne couvre pas seulement la période jusqu'en 2030, mais qu'il va au-delà.

Le règlement amendé fixe les quotas annuels d'émissions des États membres pour l'ensemble de la période 2023-2030, à la différence de la Commission, qui prévoit de les réajuster en 2025, et modifie la manière dont la trajectoire de réduction linéaire est définie.

Un amendement précise que seuls les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse qui respectent les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil peuvent être considérés comme produisant zéro émission nette.

Les mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre devraient être mises en œuvre conformément à une **transition juste et équitable pour tous**. La Commission devrait adopter des lignes directrices communes qui déterminent les méthodes permettant d'aider les États membres à mettre en œuvre une telle transition.

### ***Adapter les objectifs nationaux à la neutralité climatique d'ici 2050***

Les députés souhaitent établir un lien clair entre le RRE et l'objectif de neutralité climatique inscrit dans la loi sur le climat.

La Commission européenne est invitée à présenter un rapport afin de **veiller à ce que les objectifs nationaux soient suffisants** pour atteindre l'objectif à long terme de neutralité climatique d'ici à 2050 d'une manière juste et efficace au regard des coûts, ainsi qu'à définir **une trajectoire** de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chaque État membre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de ce rapport, la Commission devrait présenter des propositions visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre pour les secteurs couverts par le RRE.

### ***Contribution minimale à la réduction des émissions des gaz à effet de serre hors CO2 pour 2030***

Les députés préconisent de présenter, d'ici à juillet 2023, une proposition législative fixant un ou plusieurs objectifs à l'échelle de l'Union pour les émissions **autres que de CO2** visées par le RRE après concertation étroite avec le conseil scientifique consultatif sur le changement climatique.

### ***Flexibilités sous forme de prélèvements, de mises en réserve et de transferts***

Les députés ont proposé de restreindre la capacité des États membres à «prélever» des quotas d'émission sur leur futur budget carbone, ainsi que la capacité des États membres à échanger des quotas. Le rapport ajoute également l'exigence selon laquelle l'ensemble des recettes d'un État membre provenant de l'échange de quotas d'émission dans le cadre du RRE doit être affecté à l'action climatique.

En outre, les députés n'ont pas retenu la proposition consistant à introduire une réserve de sécurité supplémentaire composée des absorptions excédentaires générées par les États membres au-delà de leurs objectifs dans le règlement UTCATF.

### ***Mesures correctives***

Les plans de mesures correctives présentés à la Commission devraient comprendre :

- une explication détaillée indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre ne réalise pas de progrès suffisants pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RRE;

- le montant total des fonds de l'Union que l'État membre a reçus pour des dépenses et des investissements liés au climat et à la transition écologique, la manière dont l'utilisation de ces fonds a contribué à remplir les obligations qui lui incombent, et la manière dont il entend utiliser ces fonds pour satisfaire à ces obligations.

Si un État membre dépasse son quota annuel d'émissions pendant deux années consécutives ou plus, il devrait entreprendre une **révision de son plan national intégré** en matière d'énergie et de climat et de sa stratégie à long terme au titre du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat. L'État membre devrait achever cette révision dans un délai de six mois.

### ***Accès à la justice***

Une nouvelle disposition est introduite en vue de garantir l'accès du public à la justice pour les actions mettant en œuvre le RRE tel que modifié.

# Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres (Règlement sur la répartition de l'effort)

2021/0200(COD) - 08/06/2022 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 437 voix pour, 142 contre et 40 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/842 (règlement sur la répartition de l'effort - RRE) relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

## **Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 et au-delà**

Le présent règlement :

- établirait pour les États membres des obligations relatives à leurs contributions minimales pour la période 2021-2030, en vue d'atteindre l'objectif de l'Union de réduire, d'ici 2030, ses émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport aux niveaux de 2005 dans les secteurs relevant du RRE. Il contribuerait ainsi à l'objectif à long terme de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 au plus tard dans le but d'atteindre des émissions négatives par la suite;
- établirait également des règles relatives à la détermination des quotas annuels d'émissions et des règles relatives à l'évaluation des progrès accomplis par les États membres en vue de respecter leurs contributions minimales et
- ouvrirait la voie à la définition des objectifs de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'**après-2030**.

Le règlement amendé fixe donc les quotas annuels d'émissions des États membres pour l'ensemble de la période 2023-2030, à la différence de la Commission, qui prévoit de les réajuster en 2025, et modifie la manière dont la trajectoire de réduction linéaire est définie.

Aux fins du règlement, seuls les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse qui respectent les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil pourraient être considérés comme produisant zéro émission nette.

## **Alignement sur l'objectif de neutralité climatique de l'Union et des États membres**

La Commission européenne est invitée à présenter un **rapport** afin de veiller à ce que les objectifs nationaux soient suffisants pour atteindre l'objectif à long terme de neutralité climatique d'ici à 2050 d'une manière juste et efficace au regard des coûts, ainsi qu'à définir une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chaque État membre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de ce rapport, la Commission présenterait des propositions visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre pour les secteurs couverts par le RRE.

## **Contribution minimale à la réduction des émissions des gaz à effet de serre hors CO2 pour 2030**

Les députés préconisent de présenter, d'ici à juillet 2023, une proposition législative fixant des objectifs à l'échelle de l'Union pour **les émissions autres que de CO2** visées par le RRE après concertation étroite avec le conseil scientifique consultatif sur le changement climatique.

Au plus tard le 31 juillet 2023, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation des réductions des émissions autres que les émissions de CO2 à l'échelle de l'Union prévues et mises en œuvre en vertu des législations et politiques nationales et de l'Union pertinentes.

## **Flexibilités sous forme de prélèvements, de mises en réserve et de transferts**

Les amendements proposent de restreindre les règles relatives à la mise en réserve, à l'emprunt et à l'échange des quotas annuels d'émission et suppriment la disposition visant à créer un nouveau mécanisme volontaire, sous la forme d'une réserve supplémentaire, qui aiderait les États membres y participant à respecter leurs obligations.

## **Mesures correctives**

Le Parlement propose de renforcer les mesures correctives. Ainsi, les plans de mesures correctives présentés à la Commission devraient comprendre une explication détaillée indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre ne réalise pas de progrès suffisants pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RRE.

Si un État membre dépasse son quota annuel d'émissions **pendant deux années consécutives** ou plus, il devrait entreprendre une révision de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat et de sa stratégie à long terme au titre du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat. L'État membre devrait achever cette révision dans un délai de six mois.

## **Accès à la justice**

Une nouvelle disposition est introduite en vue de garantir l'accès du public à la justice pour les actions mettant en œuvre le RRE tel que modifié.

# Réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres (Règlement sur la répartition de l'effort)

Le Parlement européen a adopté par 486 voix pour, 132 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris (règlement sur la répartition de l'effort - RRE).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

### **Objectif de réduction des GES à l'horizon 2030**

Le règlement modificatif établit pour les États membres des obligations relatives à leurs contributions minimales pour la période 2021-2030, en vue d'atteindre l'objectif de l'Union de **réduire, d'ici à 2030, ses émissions de gaz à effet de serre de 40%** par rapport aux niveaux de 2005 dans les secteurs relevant du règlement. Il contribuera ainsi à la réalisation de l'objectif à long terme de neutralité climatique dans l'Union, au plus tard en 2050, dans le but de parvenir à des émissions négatives par la suite.

Le règlement établit également des règles relatives à la détermination des quotas annuels d'émissions et des règles relatives à l'évaluation des progrès accomplis par les États membres en vue de respecter leurs contributions minimales.

### **Niveaux annuels d'émissions pour la période 2021-2030**

Chaque État membre devra limiter ses émissions de gaz à effet de serre, en 2030, en respectant au moins le pourcentage fixé pour cet État membre à la colonne 2 de l'annexe I du règlement par rapport au niveau de ses émissions de gaz à effet de serre en 2005.

La Commission adoptera des actes d'exécution fixant les quotas annuels d'émissions de chaque État membre pour les années 2021 à 2030 exprimés en tonnes équivalent CO2 conformément aux trajectoires linéaires prévues par le règlement.

Les actes d'exécution préciseront également, sur la base des pourcentages notifiés par les États membres, les quantités totales qui peuvent être prises en considération aux fins de la conformité d'un État membre entre 2021 et 2030. Si la somme des quantités totales de tous les États membres est supérieure à la quantité totale collective de 100 millions, les quantités totales pour chaque État membre seront réduites proportionnellement afin que la quantité totale collective ne soit pas dépassée.

Lorsqu'ils prennent les mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, les États membres devront tenir compte de la nécessité d'assurer une **transition juste et socialement équitable pour tous**. La Commission pourra publier des orientations pour aider les États membres à cet égard.

### **Flexibilités sous forme de prélèvements, de mises en réserve et de transferts**

En ce qui concerne les années 2021 à 2025, un État membre pourra prélever jusqu'à **7,5% de son quota annuel d'émissions de l'année suivante**.

En outre, un État membre dont les émissions de gaz à effet de serre pour une année donnée sont inférieures à son quota annuel d'émissions pour ladite année, compte tenu de l'utilisation des flexibilités prévues par le règlement pourra:

- pour ce qui est de l'année 2021, mettre en réserve la partie excédentaire de son quota annuel d'émissions à concurrence de **75%** de son quota annuel d'émissions de 2021 pour les années ultérieures, jusqu'en 2030; et

- pour ce qui est des années 2022 à 2029, mettre en réserve la partie excédentaire de son quota annuel d'émissions à concurrence de **25%** de son quota annuel d'émissions jusqu'à l'année en question pour les années ultérieures, jusqu'en 2030.

Un État membre pourra transférer à d'autres États membres jusqu'à **10%** de son quota annuel d'émissions relatif à une année donnée pour ce qui est des années 2021 à 2025, et jusqu'à **15%** pour ce qui est des années 2026 à 2030. L'État membre bénéficiaire pourra utiliser cette quantité à des fins de conformité pour l'année concernée ou pour les années ultérieures, ce jusqu'en 2030.

Les États membres devraient utiliser les recettes tirées des transferts de quotas annuels d'émissions, ou leur équivalent en valeur financière, **pour lutter contre le changement climatique** dans l'Union ou dans des pays tiers. Les États membres devront informer la Commission de toute mesure prise et **rendre ces informations publiques** sous une forme aisément accessible.

### **Mesures correctives**

Le Parlement propose de renforcer les mesures correctives. Ainsi, les plans de mesures correctives présentés à la Commission devront comprendre :

- **une explication détaillée** indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre ne réalise pas de progrès suffisants pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RRE;

- une évaluation de la manière dont le financement de l'Union a soutenu les efforts déployés par ledit État membre pour satisfaire à ces obligations et de la manière dont il entend utiliser ces fonds pour réaliser des progrès en vue de les honorer;

- les mesures additionnelles complétant le plan national intégré en matière d'énergie et de climat dudit État membre ou renforçant sa mise en œuvre;

- un calendrier strict de mise en œuvre de ces mesures, qui permet l'évaluation des progrès annuels de cette mise en œuvre.

La Commission pourra émettre, dans un délai de quatre mois, **un avis** sur la fiabilité des plans de mesures correctives présentés. L'État membre concerné devra tenir compte de l'avis de la Commission et pourra revoir son plan de mesures correctives en conséquence. Si l'État membre concerné ne donne pas suite à l'avis de la Commission ou à une partie substantielle de celui-ci, il devra fournir une **justification** à la Commission.

Chaque État membre devra mettre à la disposition du public son plan de mesures correctives ainsi que toute justification. La Commission mettra à la disposition du public son avis.

### **Réexamen**

Le règlement fera l'objet de réexamens au cours desquels il sera notamment tenu compte des évolutions dans le contexte national, de la manière dont tous les secteurs de l'économie contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des développements au niveau international ainsi que des efforts entrepris pour atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris et du règlement (UE) 2021/1119.